



Arrêt

n° 295 904 du 19 octobre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 avril 2023.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me D. ILUNGA loco Me J.C. KABAMBA MUKANZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, de religion catholique et originaire de Kinshasa, République Démocratique du Congo (RDC).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En février 2019, vous quittez le Congo car vous subissez des menaces et des arrestations de la part des autorités congolaises en raison de votre rôle de lanceuse d'alerte sur YouTube, Facebook et WhatsApp.

Vous quittez ainsi votre pays, en avion, munie de votre passeport, pour aller en Ukraine, où vous introduisez une demande de protection internationale. Vous y restez jusqu'à l'éclatement du conflit russo-ukrainien.

Le 1er mars 2022, vous quittez l'Ukraine et passez par la Pologne et l'Allemagne avant d'arriver en Belgique, où vous introduisez une demande de protection internationale le 3 mars 2022.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être tuée par les militaires. »

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs qui mettent en cause la crédibilité du récit d'asile sur plusieurs points. Elle considère, en substance, que la requérante n'établit pas la réalité des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés dans son pays d'origine, du fait de son rôle de lanceuse d'alerte et de sa sympathie pour le parti *Engagement pour la citoyenneté et le développement* (ci-après dénommé ECiDé).

4. La partie requérante invoque la violation l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

5. À sa requête, la partie requérante joint un article disponible sur *Internet*, relatif à la situation des lanceurs d'alerte au Congo.

6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, à l'exception du motif superflu tiré de l'analyse du compte *Facebook* de la requérante, le Conseil constate que les autres motifs de la décision attaquée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs pertinents suffisent ainsi à fonder la décision attaquée qui est donc formellement motivée.

9. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève, en particulier, le caractère inconsistant des déclarations de la requérante quant aux problèmes l'ayant prétendument amenée à quitter son pays d'origine. En outre, il constate que la requérante livre des propos contradictoires au sujet de ses détentions alléguées ; elle déclare tantôt avoir été détenue pour la première fois le 3 mai 2019, tantôt avoir été détenue plus de cinq fois avant 2018.

10. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant susceptible d'inverser le sens de la décision attaquée.

11. La partie requérante reproche au Commissaire général d'avoir mené une instruction insuffisante quant au profil de lanceuse d'alerte allégué de la requérante. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, il constate que la requérante a eu l'occasion d'apporter des précisions sur l'ensemble des faits invoqués, en réponse à la demande de renseignements que lui a adressée la partie défenderesse. Toutefois, à la lecture de la réponse écrite de la requérante, le Conseil constate que celle-ci s'est contentée de réitérer ses propos, déjà tenus dans le cadre de son entretien personnel, sans fournir de détails suffisants de nature à convaincre de la réalité des faits invoqués. En outre, le Conseil mentionne que la requérante n'était pas présente à l'audience du 11 octobre 2023. Enfin, la partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune précision supplémentaire, de sorte qu'elle ne convainc pas le Conseil qu'une instruction différente aurait permis à la requérante de rendre son récit crédible, ni qu'une instruction supplémentaire serait pertinente en l'espèce.

12. Le Conseil estime nécessaire de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, page 40, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'espèce, c'est à la partie requérante de démontrer que son profil et sa visibilité allégués sont de nature à faire naître, dans son chef, une crainte de persécution. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne suffisent pas, vu le caractère notamment inconsistant de celles-ci, à établir la réalité des faits invoqués et le bienfondé des craintes alléguées. Il n'aperçoit ainsi, en l'état actuel du dossier, aucun élément autorisant à croire que la requérante constituerait effectivement une cible pour ses autorités nationales, ni que celles-ci lui accorderaient un quelconque intérêt en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil relève que la partie requérante reste muette face aux contradictions constatées dans les déclarations de la requérante au sujet de ses détentions alléguées.

13. La partie requérante n'avance, en définitive, aucun argument convaincant ou élément pertinent de nature à justifier une appréciation différente et ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit produit et le bienfondé des craintes invoquées.

14. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte alléguée n'est

pas fondée. Ainsi en est-il notamment de la critique concernant le motif tiré du profil *Facebook* de la requérante, ce motif étant superflu, ou de la question de la protection des autorités congolaises qui se révèle sans pertinence en l'espèce.

15. Le Conseil considère que le HCR recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

16. S'agissant de l'article de presse, annexé à la requête, relatif à la situation des lanceurs d'alerte au Congo, il est d'ordre général et ne porte pas référence aux faits invoqués par la requérante personnellement. En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles ou de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradant, il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée au regard des informations disponibles sur son pays. Or, au vu des pièces du dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, ce document ne permet pas de modifier les constatations susmentionnées relatives à l'absence de crédibilité des faits et des craintes invoqués.

17. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

18. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

18.1. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée n'est pas crédible, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

18.2. Elle ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation au Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Partant, il n'y a pas lieu d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante.

19. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérant n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

20. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé des craintes ou des risques réels allégués.

21. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS